



PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 07 JUILLET 2020

PV\_05-2020

Nombre de conseillers en exercice : 11

De présents : 11

De pouvoirs : 0

De votants : 11

Convocation du : 01/07/2020

Affiché le : 01/07/2020

L'an deux mil vingt, le mardi sept juillet à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle culturelle « Les Pictons », en séance publique mais avec un nombre limité de 15 personnes, sous la présidence de Madame Gaëlle FLEURY, maire.

**Présent(s)** : COSSAIS Jessica, GUIOLLOT Marie, JARNY Tony, LAGROY DE CROUTTE Stéphanie, PROM Régis, SANTINI Sylvie, MARQUIS Jacques, SENECAILLE Pascal, ALLONNEAU Laurent, FLEURY Gaëlle, GENDRON Frédéric.

**Absent(s) excusé(s)** : Néant

**Absent(s)** : Néant

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de onze, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme COSSAIS Jessica a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

En outre il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil, la secrétaire de mairie, Mme Valérie BOISSELET, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

Le quorum étant atteint, Madame le maire ouvre la séance conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du 09 juin 2020 n'apportant pas d'observation, celui-ci est adopté à l'unanimité des votants.

Mme le Maire demande de supprimer un point à l'ordre du jour :

- **Rénovation énergétique de la mairie et d'un locatif communal / demande de subventions auprès de la Région**

Mme le Maire demande d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- **Vacance du logement social / 1 rue de la Hutte**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette demande.

ORDRE DU JOUR

35-2020/01 – Représentation de la commune au Comité Territorial de l'Energie de Sud Vendée Littoral, en vue de l'élection des délégués au Comité Syndical du SyDEV

36-2020/02 – Désignation des représentants de la commune à la société anonyme publique locale « Agence de services aux collectivités locales de Vendée (ASCLV)

37-2020/03 – Désignation des représentants au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais Poitevin

38-2020/04 – Autorisation permanente de poursuites accordée au comptable public

39-2020/05 – Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral (SCOT)

40-2020/06 – Fixation sur les orientations en matière de formation

41-2020/07 – Vote des subventions 2020

42-2020/08 – Taxe de pâturage 2019

43-2020/09 – Aménagement de sécurité sur la RD 25 (rue de l'océan) et la RD 60 (rue du Marais)

44-2020/10 – Vacance du logement social / 1 rue de la hutte

**35/2020 – REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU COMITE TERRITORIAL DE L'ENERGIE DE SUD VENDEE LITTORAL EN VUE DE L'ELECTION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL DU SyDEV**

Le SyDEV, syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, est un syndicat mixte composé de l'ensemble des communes et établissements publics à fiscalité propre de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué, d'une part des représentants directs des communautés de communes et d'agglomération et de la commune de l'Ile d'Yeu, et d'autre part, de délégués élus par les Comités Territoriaux de l'énergie (CTE) regroupant les représentants des communes.

Préalablement à l'élection des délégués des CTE au Comité Syndical du SyDEV, il appartient à chaque commune d'élire ses délégués au CTE.

Chaque commune doit donc désigner, pour siéger au CTE, un(e) délégué(e) titulaire ainsi qu'un(e) délégué(e) suppléant(e), appelé(e) à siéger au CTE avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire, sans toutefois pouvoir être élu délégué (e) au comité syndical.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-7 et L. 5711-1,

Vu les statuts du SyDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que le conseil municipal doit désigner un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), choisi(e) parmi ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'ils ne soient pas déjà délégués au titre de la communauté de communes,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés ;

Délégués titulaires :

Sont candidats : **FLEURY Gaëlle**

Nombre de bulletins : 11

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Délégués suppléants :

Sont candidats : **PROM Régis**

Nombre de bulletins : 11

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Après avoir procédé à l'élection des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L2122-7, le conseil municipal élit :

**Délégués titulaires :**  
FLEURY Gaëlle

**Délégués suppléants :**  
PROM Régis

**36/2020 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE « AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES DE VENDEE » (ASCLV)**

La Commune de Saint Denis du Payré, au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, a souscrit au capital de la société anonyme publique locale, l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

L'Agence de services aux collectivités locales de Vendée a pour objet l'accompagnement exclusif des

collectivités locales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

1. la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
1. la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries...),
2. et toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentant les collectivités locales et leurs groupements actionnaires.

Il convient donc de désigner les représentants de notre commune au sein des instances de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

Au vu de ces éléments, Madame le Maire propose :

- **de désigner** un membre du Conseil municipal afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée ainsi qu'un suppléant ;
- **de désigner** un membre du Conseil municipal afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée ;
- **d'autoriser le** représentant de la commune à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer toutes fonctions liées à la représentation au sein de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée (Présidence de l'Assemblée spéciale, représentation de l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration, censeur).

Madame le Maire indique au conseil que conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités locales actionnaires devront délibérer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou à l'Assemblée spéciale.

Le Conseil municipal :

VU le rapport de Madame le Maire

VU les statuts de la SAPL « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée »

VU les dispositions des articles L.1531-1, L.1522-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **DECIDE** :

**DE DESIGNER Madame Gaëlle FLEURY** afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée et **Madame SANTINI Sylvie pour la suppléer en cas d'empêchement** ;

**DE DESIGNER Madame Gaëlle FLEURY** afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

**D'AUTORISER** son représentant à l'Assemblée spéciale à exercer (via la collectivité), au sein du Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, les fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration ou de censeur ;

**D'AUTORISER** son représentant à exercer (via la collectivité), au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, les fonctions liées à la Présidence ;

**D'AUTORISER** son représentant au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation (vice-présidence, membre de comités d'étude, mandat spécial, etc.) ;

**D'AUTORISER** son représentant au sein du Conseil d'administration à percevoir de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce.

## **37/2020 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN**

A la suite des élections municipales, le Conseil municipal doit élire les délégués qui représenteront la commune au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais Poitevin, soit :

- Un délégué titulaire
- Un délégué suppléant

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection donne les résultats suivants :

### **Délégué titulaire :**

Sont candidats : **FLEURY Gaëlle**

Nombre de bulletins : 11

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

### **Délégué suppléant :**

Sont candidats : **MARQUIS Jacques**

Nombre de bulletins : 11

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Après avoir procédé à l'élection des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L2122-7, le conseil municipal élit :

### **Délégué titulaire :**

- **Madame FLEURY Gaëlle**, domiciliée La Salle 85580 ST DENIS DU PAYRÉ  
Maire, née le 04 février 1955

### **Délégué suppléant :**

- **Monsieur MARQUIS Jacques**, domicilié 56 rue de Gaulle 85580 ST DENIS DU PAYRÉ Conseiller municipal, né le 21 février 1954

## **38/2020 – AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITES ACCORDEES AU TRESORIER DE LUÇON**

Le code général des collectivités territoriales prévoit (article R1617-24) que « l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie es titres que l'ordonnateur émet ».

Pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes communales, il est donc possible de donner une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur.

Ainsi, le trésorier de Luçon, comptable en charge du recouvrement des recettes de la commune de Saint-Denis-du-Payré, par courriel en date du 29 mai 2020, sollicite cette dernière afin qu'elle lui accorde, pour la durée du mandat en cours, une autorisation permanente de poursuites par voie de saisies à tiers détenteur et de saisies selon les modalités suivantes :

- Pour les restes à recouvrer inférieurs à 30 € : poursuites limitées à la mise en demeure et/ou à la phase comminatoire amiable,
- Pour les restes à recouvrer de 30 € à 130 € : toutes oppositions sauf bancaires,
- Pour les restes à recouvrer au-delà de 130 € : toutes oppositions y compris bancaires
- Pour les restes à recouvrer au-delà de 200 € : toutes oppositions y compris bancaires et saisies,
- Toute procédure de vente mobilière ou immobilière sera soumise à une autorisation spécifique de la part de l'ordonnateur,

- En application de l'article R1617-24 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable », les créances pour lesquelles les poursuites n'ont pu être exercées du fait d'une absence de réponse ou d'une absence d'autorisation feront l'objet d'une présentation en non-valeurs. Par ailleurs, toute poursuite exercée dans le respect des seuils prédéfinis et demeurée infructueuse amènera à proposer l'admission en non-valeurs des créances en cause.

### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R1617-24,

Vu la demande du Trésorier de Luçon en date du 29 mai 2020

Vu le rapport,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :**

#### ***DECIDE***

Article 1 : d'accorder au Trésorier de Luçon une autorisation permanente de poursuites par voie de saisies à tiers détenteur et de saisies, selon les modalités définies au rapport ;

Article 2 : de fixer cette autorisation à la durée du mandat actuel ;

Article 3 : de préciser que cette autorisation pourra être modifiée ou annulée à tout moment par simple demande écrite de la part de l'ordonnateur ;

Article 4 : d'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

### **39/2020 – AVIS SUR LE PROJET DE SHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE SUD VENDEE LITTORAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°43-2020-25 en date du 05 mars 2020 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;

- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Communautaire le 27 septembre 2018.

Conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale a été arrêté en Conseil Communautaire le 05 mars 2020.

Il comprend les documents suivants :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 0 voix contre :**

- **Donne un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

#### **40/2020 – FIXATION SUR LES ORIENTATIONS EN MATIERE DE FORMATION**

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à la formation de ses membres,

#### **DÉCIDE**

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, la formation des membres du conseil municipal sera essentiellement axée sur les thèmes suivants :

- La responsabilité des élus et les pouvoirs de police du maire ;
- La gestion de l'achat public ;
- Les délégations de service public ;
- L'approche des finances locales ;
- La maîtrise des finances locales ;
- L'urbanisme et le développement local ;
- La politique de la ville.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune (chapitre 65)

#### **41/2020 – VOTE DES SUBVENTIONS 2020**

Le Conseil Municipal a voté les subventions suivantes aux diverses associations :

Tous en Scène / St Denis du Payré	165 €
Comité des Fêtes Saint Denisolais	165 €
Section des ACPG et CATM/ St Denis du Payré	165 €
Amicale Bouliste/St Denis du Payré	165 €

Centre de soins infirmiers / St Michel en L'Herm	150 €
CAUE Vendée / La Roche sur yon	40 €
ADILE / La Roche sur Yon	50 €
ADMR / St Michel en L'Herm	562 €
UDAF 85 / La Roche sur Yon	80 €
Collège Les Colliberts / St Michel en L'Herm (5x15€)	75 €

#### **42/2020 – TAXE DE PATURAGE 2019**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la mise en place d'un pâturage collectif sur les parcelles ZM n°72 et B n° 1807 en 2009, elle propose de revoir la taxe de pâturage pour les éleveurs ayant mis des animaux sur lesdites parcelles au cours de l'année 2019.

Madame le Maire suggère que le calcul des taxes de pacages pour l'année 2019 s'établisse comme suit :

- **Mr CHEVREAU** (Equins) : 200 €/ha soit :  
200 € x 12ha6a = **2 520.00 €**
- **Mr BRODU** (Bovins) : 170 €/ha soit :  
170 € x 48ha55a = **8 253.50 €**
- **Mr MEUNIER** (Bovins) : 200 €/ha soit :  
200 € x 39ha84a = **7 968.00 €**

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal :**

- *accepte* la proposition exposée ci-dessus par Madame le Maire ;
- *autorise* Madame le Maire à émettre un titre à chacun des éleveurs concerné par les dites parcelles aux conditions de prix énoncées ci-dessus sur le budget 2020.

#### **43/2020 – AMENAGEMENT DE SECURITE SUR LA RD 25 ET 60 / DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'aménagement de sécurité sur les routes départementales 25 et 60.

Une étude préalable a été effectuée par le Géomètre BOURGOIN pour une estimation évaluée à 32 922.50 € HT.

Aussi, afin de contribuer au financement de cet ouvrage, il est proposé de solliciter :

- une participation financière au titre de la répartition du produit des amendes de police à hauteur de 40 % (20 + 15 + 5) du coût des travaux HT;

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal :**

- *Approuve* le projet ci-dessus et sollicite l'aide financière de la Préfecture au titre de la répartition du produit des amendes de police à hauteur de 40 % du coût des travaux HT ;
- *S'engage* à prendre en charge le montant de la dépense non couverte par l'aide accordée et inscrit au budget communal ;
- *Donne* tout pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes au dossier.

#### **44/2020 – VACANCE DU LOGEMENT SOCIAL / 1 RUE DU LA HUTTE**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la vacance du logement social au 1 rue de la Hutte à compter du 1<sup>er</sup> août 2020.

Des travaux de réhabilitation du logement sont en cours, le logement sera disponible à compter 20 juillet 2020.

#### **Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire à l'unanimité de ses membres présents :**

- Considérant la vacance du logement **autorise** Madame le Maire à poursuivre la réalisation de cette location, moyennant un loyer de 57.04 m<sup>2</sup> habitable x 7.20 € plafonds loyer social, zone C soit **410 €** par mois ainsi qu'une caution de 1 mois ;
- *Décide* que la révision du loyer sera revue annuellement à la date d'effet du contrat de location et selon l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- La location prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 ;
- Madame le Maire est autorisé à passer acte de bail.

**Décision du maire, prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions (article L.2122-22 du CGCT)**

Néant

**INFORMATIONS DIVERSES**

- 1) **Cimetière** : Mme le maire propose au conseil municipal un nettoyage du cimetière par les habitants de St Denis le 13 juillet 2020 afin d'aider les employés communaux qui sont débordés par la surcharge de travail en espaces verts.  
Laurent et Frédéric se sont proposés pour étudier la mise en place de containers pour le recyclage des plastiques et déchets verts.
- 2) **Ferme Les Encloses** : Les éventuels acquéreurs de la ferme Les Encloses demandent une réunion pour rencontrer les conseillers afin de présenter leur projet au prochain conseil municipal en septembre.

**Le prochain conseil municipal est prévu le 08 septembre 2020 à 20h00.**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h41

Mme le maire,  
Gaëlle FLEURY

Le secrétaire de séance,  
Jessica COSSAIS